

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET  
ORDONNANCES

---

AFFAIRE  
HAYA DE LA TORRE  
(COLOMBIE/PÉROU)

ARRÊT DU 13 JUIN 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

HAYA DE LA TORRE CASE  
(COLOMBIA/PERU)

JUDGMENT OF JUNE 13th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire Haya de la Torre,*  
*Arrêt du 13 juin 1951 : C.I. J. Recueil 1951, p. 71.* »

---

This Judgment should be cited as follows :

“*Haya de la Torre Case,*  
*Judgment of June 13th, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 71.*”

<p>N° de vente : <b>60</b> Sales number</p>
---

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

13 juin 1951

AFFAIRE  
HAYA DE LA TORRE

(COLOMBIE / PÉROU)

*Asile diplomatique.**Intervention aux termes de l'article 63 du Statut et de l'article 66 du Règlement. — Admissibilité de l'intervention. — Ses limites.**Jurisdiction fondée sur l'attitude des Parties. — Manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950. — Choix entre diverses voies. — Fonction judiciaire de la Cour.**Chose jugée. — Caractère provisoire de l'asile diplomatique. — Modes de cessation de l'asile selon la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. — Non-remise de criminels politiques aux autorités territoriales.**Caractère et conséquences juridiques de l'arrêt du 20 novembre 1950. — Fin de l'asile.*

## ARRÊT

*Présents* : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, *Juges* ; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et CAICEDO CASTILLA, *Juges ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1951

June 13th, 1951

1951  
June 13th  
General List:  
No. 14

## HAYA DE LA TORRE CASE

(COLOMBIA / PERU)

*Diplomatic asylum.**Intervention under Article 63 of the Statute and Article 66 of Rules.**—Admissibility of intervention.—Its limits.**Jurisdiction based on attitude of Parties.—Manner of carrying out Judgment of November 20th, 1950.—Choice between various means.—Judicial function of Court.**Res judicata.—Provisional character of diplomatic asylum.—Methods of terminating asylum under Havana Convention on Asylum of 1928.—No surrender of political offenders to territorial authorities.**Character and legal consequences of Judgment of November 20th, 1950.**—Termination of asylum.*

## JUDGMENT

*Present: President* BASDEVANT; *Vice-President* GUERRERO; *Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir ARNOLD McNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU MO; MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN and CAICEDO CASTILLA, *Judges ad hoc*; *Registrar* HAMBRO.

En l'affaire Haya de la Torre,

*entre*

la République de la Colombie, représentée par :

M. José Gabriel de la Vega, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Colombie aux Pays-Bas, comme agent, assisté de

M. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, comme conseil,

*et*

la République du Pérou, représentée par :

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima, comme agent, assisté de

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade,

ainsi que, comme conseils, de

M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur,

*avec, comme Partie intervenante,*

la République de Cuba, représentée par :

M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba à La Haye, comme agent,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 13 décembre 1950, le Gouvernement de la Colombie a saisi la Cour d'une requête qui se réfère aux arrêts rendus par la Cour le 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile et le 27 novembre 1950 en l'affaire de la demande d'interprétation de l'arrêt précité. Après avoir énoncé que la Colombie et le Pérou n'ont pu se mettre d'accord sur la suite à donner auxdits arrêts en ce qui concerne la remise du réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre, la requête demande :

« a) A TITRE PRINCIPAL :

Qu'il plaise à la Cour de dire et juger tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous

In the Haya de la Torre case,

*between*

the Republic of Colombia, represented by :

M. José Gabriel de la Vega, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Colombia to The Netherlands, as Agent, assisted by

M. Camilo de Brigard, Ambassador, Professor of International Law, former Member of the Advisory Committee of the Colombian Ministry for Foreign Affairs, as Counsel,

*and*

the Republic of Peru, represented by :

M. Felipe Tudela y Barreda, Advocate, Professor of Constitutional Law at Lima, as Agent, assisted by

M. Fernando Morales Macedo R., Parliamentary Interpreter,  
M. Juan José Calle y Calle, Secretary of Embassy,

and, as Counsel :

M. Gilbert Gidel, Professor of the Faculty of Law of the University of Paris,

M. Julio López Oliván, Ambassador,

*with, as intervening Party,*

the Republic of Cuba, represented by :

Mme. Flora Díaz Parrado, Chargé d'Affaires of the Republic of Cuba at The Hague, as Agent,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

On December 13th, 1950, the Government of Colombia filed in the Registry of the Court an Application which referred to the Judgments given by the Court on November 20th, 1950, in the Asylum Case, and on November 27th upon the Request for the Interpretation of that Judgment. After stating that Colombia and Peru were unable to come to an agreement on the manner in which effect should be given to the said Judgments as regards the surrender of the refugee Víctor Raúl Haya de la Torre, the Application made a request to the Court in the following terms :

“(a) PRINCIPAL CLAIM :

Requests the Court to adjudge and declare, whether the Government of the Republic of Peru enters an appearance or not, after

réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

Et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima. »

« b) A TITRE SUBSIDIAIRE :

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée,

Qu'il plaise à la Cour, en exercice de sa compétence ordinaire, tant en présence qu'en absence du Gouvernement du Pérou et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou. »

A la requête se trouvait jointe la traduction en français, certifiée conforme, de l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre les Gouvernements de la Colombie et du Pérou, signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934, ainsi que de deux notes échangées entre ces mêmes Gouvernements.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, la requête a été communiquée aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été également transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

Les Parties ayant proposé de limiter la procédure écrite à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire, ces pièces ont été déposées dans les délais fixés par une ordonnance du 3 janvier 1951.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur, ancien ministre, ambassadeur.

L'agent de la Colombie fit connaître, par une lettre en date du 22 janvier 1951, que son Gouvernement invoquait la Convention relative au droit d'asile signée à La Havane le 20 février 1928 ; il pria le Greffier de donner suite aux dispositions de l'article 63 du Statut. En conséquence, le Greffier informa de ce fait les États,

such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties :

In pursuance of the provisions of Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru signed on May 24th, 1934, to determine the manner in which effect shall be given to the Judgment of November 20th, 1950 ;

And, furthermore, to state in this connection, particularly :

Whether Colombia is, or is not, bound to deliver to the Government of Peru M. Víctor Raúl Haya de la Torre, a refugee in the Colombian Embassy at Lima."

“(b) ALTERNATIVE CLAIM :

In the event of the above-mentioned claim being dismissed,

May it please the Court, in the exercise of its ordinary competence, whether the Government of Peru enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties, to adjudge and declare whether, in accordance with the law in force between the Parties and particularly American international law, the Government of Colombia is, or is not, bound to deliver M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Government of Peru."

The Application was accompanied by a certified true French translation of Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Governments of Colombia and Peru signed at Rio de Janeiro, May 24th, 1934, and also of two notes exchanged between those two Governments.

Notice of the Application was given under Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court to Members of the United Nations through the Secretary-General, and also to the other States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

At the suggestion of the Parties, the written proceedings were limited to the submission of a memorial and a counter-memorial, and these pleadings were filed within the time-limits prescribed in the Order of January 3rd, 1951.

As the Court did not include upon the Bench any judges of the nationality of the Parties, they availed themselves of the right provided by Article 31, paragraph 3, of the Statute. The Judges *ad hoc* chosen were M. José Joaquín Caicedo Castilla, Doctor of Law, Professor, former Deputy and former President of the Senate, Ambassador, for the Government of Colombia, and M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Law, Professor, former Minister, Ambassador, for the Government of Peru.

By a letter dated January 22nd, 1951, the Colombian Agent informed the Registrar that his Government relied on the Convention on Asylum signed at Havana on February 20th, 1928 ; he requested the Registrar to give effect to the provisions of Article 63 of the Statute. Accordingly, the Registrar informed the States

autres que les Parties en cause, qui avaient participé à ladite Convention.

Faisant suite à cette communication, le ministre d'État de Cuba adressa le 15 février 1951 au Greffier une lettre, accompagnée d'un Mémoire dans lequel était exposée la manière de voir de son Gouvernement relativement à l'interprétation de la Convention de La Havane de 1928, ainsi que le critérium général adopté par ce Gouvernement en matière de droit d'asile.

Cette lettre, considérée comme déclaration d'intervention prévue par l'article 66, paragraphe 1, du Règlement, fut, conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article, communiquée aux Parties en cause ainsi qu'aux Membres des Nations Unies et aux autres États admis à ester en justice devant la Cour. En même temps, le Mémoire annexé à la lettre fut communiqué aux Parties.

Les pièces et documents de l'affaire avaient antérieurement été mis à la disposition du Gouvernement de Cuba, à la demande de ce Gouvernement et avec l'assentiment des Parties.

L'agent du Gouvernement de la Colombie fit connaître le 28 mars 1951 qu'il ne formulait aucune opposition à l'intervention de Cuba. L'agent du Gouvernement du Pérou adressa au Greffier, le 2 avril 1951, une lettre où il demandait à la Cour de décider que l'intervention n'était pas admissible.

En application de l'article 66, paragraphe 2, du Règlement, la Cour décida d'entendre avant tout débat sur le fond les observations des agents des Parties et du Gouvernement de Cuba, relativement à l'admissibilité de l'intervention dudit Gouvernement. Une audience publique fut tenue à cet effet le 15 mai 1951, au cours de laquelle la Cour entendit les observations présentées au nom du Gouvernement du Pérou par M. Felipe Tudela y Barreda, agent, et M. G. Gidel, conseil ; au nom du Gouvernement de la Colombie par M. Camilo de Brigard, conseil ; au nom du Gouvernement de Cuba par M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, agent.

A cette audience, la Cour s'est trouvée, relativement à la demande d'intervention, en présence des conclusions suivantes :

Au nom du Gouvernement du Pérou :

« Plaise à la Cour de dire

que la présente affaire ne saurait donner lieu à l'interprétation d'une convention, aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour, et notamment de la Convention de La Havane sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950 ;

et que, partant, l'intervention du Gouvernement cubain n'est pas admissible. »

Au nom du Gouvernement de la Colombie :

« Que la Cour veuille bien décider que le Gouvernement de Cuba est en droit d'intervenir dans cette affaire. »

which were parties to that Convention, other than those concerned in the case, of this fact.

The Minister of State of Cuba on February 15th, 1951, addressed to the Registrar, in reply, a letter and a Memorandum which contained the views of his Government concerning the construction of the Convention of Havana of 1928, as well as this Government's general attitude in regard to asylum.

This letter, considered as a Declaration of Intervention under Article 66, paragraph 1, of the Rules of Court, was, in accordance with paragraphs 2 and 3 of that Article, communicated to the Parties in the case and to the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court. The Memorandum annexed to that letter was at the same time communicated to the Parties.

The pleadings and documents annexed had already been placed at the disposal of the Government of Cuba, at the request of that Government and with the consent of the Parties.

On March 28th, 1951, the Agent of the Government of Colombia stated that he did not raise any objection to the intervention of Cuba. On April 2nd, 1951, the Agent of the Government of Peru addressed a letter to the Registrar in which he requested the Court to decide that the intervention was not admissible.

In application of Article 66, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided to hear the observations of the Agents of the Parties and of the Government of Cuba on the admissibility of that Government's intervention before the argument on the merits. A public hearing was held for that purpose on May 15th, 1951, during which the Court heard statements submitted on behalf of the Government of Peru by M. Felipe Tudela y Barreda, Agent, and M. G. Gidel, Counsel; on behalf of the Government of Colombia by M. Camilo de Brigard, Counsel; and on behalf of the Government of Cuba by Mme. Flora Díaz Parrado, Agent.

At this public hearing the following Submissions relating to the Request for Intervention were presented to the Court :

On behalf of the Government of Peru :

"May it please the Court to adjudge :

that the present case cannot give rise to the construction of a convention within the meaning of Article 63 of the Statute of the Court, and in particular of the Havana Convention, concerning the meaning of which the Court gave judgment on November 20th, 1950 ;

and that, therefore, the intervention of the Government of Cuba is not admissible."

On behalf of the Government of Colombia :

"May it please the Court to decide that the Government of Cuba is entitled to intervene in the present case."

Au nom du Gouvernement de Cuba :

« Plaise à la Cour de déclarer recevable la demande d'intervention. »

La Cour décida le 16 mai 1951, pour des motifs qui seront énoncés plus loin, d'admettre l'intervention du Gouvernement de Cuba et d'ouvrir immédiatement la procédure orale sur le fond de l'affaire.

Au cours des audiences publiques tenues les 16 et 17 mai 1951, la Cour entendit dans leurs plaidoiries : pour le Gouvernement de la Colombie, M. José Gabriel de la Vega, agent, et pour le Gouvernement du Pérou, M. G. Gidel, conseil ; elle entendit, en outre, conformément à l'article 66, paragraphe 5, du Règlement, un exposé relatif à l'interprétation de la Convention de La Havane, présenté au nom du Gouvernement de Cuba par M<sup>me</sup> Flora Díaz Parrado, agent.

A la fin de la procédure écrite, les Parties avaient énoncé les conclusions suivantes :

Pour la Colombie (conclusions du Mémoire) :

« Plaise à la Cour,

Dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

Pour le Pérou (conclusions du Contre-Mémoire) :

« Plaise à la Cour,

I. Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

II. Rejeter les conclusions de la Colombie tendent à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;

III. Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion n° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal. »

On behalf of the Government of Cuba :

“May it please the Court to declare that the request to intervene is admissible.”

On May 16th, 1951, the Court decided, for the reasons which are stated below, to admit the intervention of the Government of Cuba and to open immediately the oral proceedings on the merits of the case.

In the course of public hearings held on May 16th and 17th, 1951, the Court heard statements by M. José Gabriel de la Vega, Agent, on behalf of the Government of Colombia, and by M. G. Gidel, Counsel, on behalf of the Government of Peru ; furthermore, in accordance with Article 66, paragraph 5, of the Rules of Court, it heard a statement on the interpretation of the Havana Convention, presented on behalf of the Government of Cuba by Mme. Flora Díaz Parrado, Agent.

Ar the end of the written proceedings, the Parties presented the following Submissions :

On behalf of the Government of Colombia (Submissions in the Memorial) :

“May it please the Court,

To state in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia and Peru, and furthermore, to adjudge and declare that Colombia is not bound, in execution of the said Judgment of November 20th, 1950, to deliver M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities.

In the event of the Court not delivering judgment on the foregoing Submission, may it please the Court to adjudge and declare, in the exercise of its ordinary competence, that Colombia is not bound to deliver the politically accused M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities.”

On behalf of the Government of Peru (Submissions in the Counter-Memorial) :

“May it please the Court,

I. To state in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia ;

II. To dismiss the Submissions of Colombia by which the Court is asked to state solely [*“sans plus”*] that Colombia is not bound to deliver Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities ;

III. In the event of the Court not delivering judgment on Submission No. I, to adjudge and declare that the asylum granted to Señor Víctor Raúl Haya de la Torre on January 3rd, 1949, and maintained since that date, having been judged to be contrary to Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention of 1928, ought to have ceased immediately after the delivery of the Judgment of November 20th, 1950, and must in any case cease forthwith in order that Peruvian justice may resume its normal course which has been suspended.”

En plaidoirie, le 16 mai 1951, l'agent du Gouvernement de la Colombie a repris les conclusions du Mémoire en ajoutant ce qui suit au sujet des conclusions du Contre-Mémoire du Pérou :

« Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950, au moment de dire, conformément au premier point de notre demande principale, « de quelle manière « doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du « 20 novembre 1950 » ;

Sur la conclusion II du même Contre-Mémoire : La rejeter ;

Et, le cas échéant, rejeter la conclusion III du Contre-Mémoire cité. »

D'autre part, le conseil du Gouvernement du Pérou a demandé à la Cour de lui adjuger le bénéfice des conclusions formulées dans son Contre-Mémoire.

Enfin, l'agent du Gouvernement de Cuba a fait connaître l'interprétation que donne son Gouvernement à la Convention de La Havane, relativement à la question de la remise du réfugié aux autorités péruviennes.

\* \* \*

Le Gouvernement de Cuba, se prévalant du droit conféré par l'article 63 du Statut de la Cour aux États parties à une convention, a déposé au Greffe, le 13 mars 1951, une déclaration d'intervention, en y annexant un Mémoire où il exposait ses vues relativement à l'interprétation de la Convention de La Havane de 1928, ratifiée par lui, et au critérium général en matière de droit d'asile. La Cour a estimé que ce Mémoire correspondait, dans l'esprit du Gouvernement de Cuba, aux observations écrites prévues par l'article 66, paragraphe 4, du Règlement.

Le Gouvernement du Pérou a soutenu que l'intervention du Gouvernement de Cuba n'était pas admissible, motifs pris du caractère tardif de la déclaration d'intervention et du fait que cette déclaration et le Mémoire qui l'accompagnait ne constituaient pas une intervention au sens véritable, mais une tentative de recours par un État tiers contre l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950.

A ce sujet, la Cour rappelle que toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours. L'instance actuelle a un autre objet que l'instance à laquelle a mis fin l'arrêt du 20 novembre 1950 : elle concerne une question, la remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes, qui, dans l'instance antérieure, était restée complètement en dehors des demandes des

In the course of his oral statement on May 16th, 1951, the Agent of the Government of Colombia re-stated the Submissions of the Memorial with the following addition relating to the Submissions of the Counter-Memorial of Peru :

“To state in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia, when stating, in accordance with the first point of our principal claim, ‘in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia and Peru’ ;

On Submission II of the same Counter-Memorial : To reject it ;  
And, should occasion arise, to reject Submission III of the said Counter-Memorial.”

On the other hand, Counsel for the Government of Peru requested the Court to decide in its favour upon the Submissions set out in its Counter-Memorial.

Finally, the Agent of the Government of Cuba presented her Government’s interpretation of the Havana Convention so far as concerns the surrender of the refugee to the Peruvian authorities.

\* \* \*

The Government of Cuba, availing itself of the right which Article 63 of the Statute of the Court confers on States parties to a convention, filed a Declaration of Intervention with the Registry on March 13th, 1951, and attached thereto a Memorandum in which it stated its views in regard to the interpretation of the Havana Convention of 1928 ratified by it and also its general attitude towards asylum. The Court considered that this Memorandum was regarded by the Government of Cuba as constituting the written observations provided for in paragraph 4 of Article 66 of the Rules of Court.

The Government of Peru contended that the intervention of the Government of Cuba was inadmissible, owing to the Declaration of Intervention being out of time, and to the fact that the Declaration and the Memorandum accompanying it did not constitute an intervention in the true meaning of the term, but an attempt by a third State to appeal against the Judgment delivered by the Court on November 20th, 1950.

In regard to that question, the Court observes that every intervention is incidental to the proceedings in a case ; it follows that a declaration filed as an intervention only acquires that character, in law, if it actually relates to the subject-matter of the pending proceedings. The subject-matter of the present case differs from that of the case which was terminated by the Judgment of November 20th, 1950 : it concerns a question—the surrender of Haya de la Torre to the Peruvian authorities—which in the previous

Parties et sur laquelle, par conséquent, il n'a été aucunement statué par ledit arrêt.

Dans ces conditions, le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la Convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes.

La Cour observe à ce sujet que le Mémoire joint à la déclaration d'intervention du Gouvernement de Cuba était presque exclusivement consacré à l'examen de questions que l'arrêt du 20 novembre 1950 avait tranchées avec force de chose jugée et que, dans cette mesure, il ne remplissait pas les conditions d'une véritable intervention. Mais, à l'audience publique du 15 mai 1951, l'agent du Gouvernement de Cuba a déclaré que l'intervention avait pour fondement la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane, aspect que n'avait pas eu à retenir l'arrêt du 20 novembre 1950.

Ainsi circonscrite et s'exerçant dans ces limites, l'intervention du Gouvernement de Cuba répondait aux conditions de l'article 63 du Statut, et la Cour, après en avoir délibéré, a, le 16 mai, décidé de l'admettre en application de l'article 66, paragraphe 2, du Règlement.

\* \* \*

Dans son arrêt du 20 novembre 1950, la Cour a défini les rapports de droit entre la Colombie et le Pérou au sujet des questions que ces États lui avaient soumises relativement à l'asile diplomatique en général, et notamment à l'asile que l'ambassadeur de Colombie à Lima avait accordé à Víctor Raúl Haya de la Torre les 3-4 janvier 1949. A la date où ledit arrêt fut prononcé, le Gouvernement de la Colombie saisit la Cour d'une demande en interprétation qui fut déclarée irrecevable par arrêt du 27 novembre 1950.

Le lendemain, le ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, invoquant l'arrêt du 20 novembre, adressa au chargé d'affaires de Colombie à Lima une note où il déclarait notamment :

« Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, mettant fin à la protection que cette ambassade accorde, indûment, à Víctor Raúl Haya de la Torre. Il n'est plus possible de prolonger davantage un asile dont le maintien est en contradiction ouverte avec l'arrêt rendu. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, entravant ainsi l'action des tribunaux nationaux.

case was completely outside the Submissions of the Parties, and which was in consequence in no way decided by the above-mentioned Judgment.

In these circumstances, the only point which it is necessary to ascertain is whether the object of the intervention of the Government of Cuba is in fact the interpretation of the Havana Convention in regard to the question whether Colombia is under an obligation to surrender the refugee to the Peruvian authorities.

On that point, the Court observes that the Memorandum attached to the Declaration of Intervention of the Government of Cuba is devoted almost entirely to a discussion of the questions which the Judgment of November 20th, 1950, had already decided with the authority of *res judicata*, and that, to that extent, it does not satisfy the conditions of a genuine intervention. However, at the public hearing on May 15th, 1951, the Agent of the Government of Cuba stated that the intervention was based on the fact that the Court was required to interpret a new aspect of the Havana Convention, an aspect which the Court had not been called on to consider in its Judgment of November 20th, 1950.

Reduced in this way, and operating within these limits, the intervention of the Government of Cuba conformed to the conditions of Article 63 of the Statute, and the Court, having deliberated on the matter, decided on May 16th to admit the intervention in pursuance of paragraph 2 of Article 66 of the Rules of Court.

\* \* \*

In its Judgment of November 20th, 1950, the Court defined the legal relations between Colombia and Peru with regard to matters referred to it by them relating to diplomatic asylum in general and particularly to the asylum granted to Víctor Raúl Haya de la Torre by the Ambassador of Colombia in Lima on January 3rd-4th, 1949. On the day of the delivery of this Judgment the Government of Colombia submitted to the Court a Request for Interpretation, which by the Judgment of November 27th, 1950, was declared to be inadmissible.

On the following day, the Minister for Foreign Affairs and Public Worship of Peru, relying on the Judgment of November 20th, addressed a note to the Chargé d'Affaires of Columbia at Lima, stating in particular :

“The moment has come to carry out the Judgment delivered by the International Court of Justice by terminating the protection which that Embassy is improperly granting to Victor Raúl Haya de la Torre. It is no longer possible further to prolong an asylum which is being maintained in open contradiction to the Judgment which has been delivered. The Colombian Embassy cannot continue to protect the refugee, thus barring the action of the national courts.

Votre Seigneurie doit faire le nécessaire dans le but de mettre fin à cette protection indûment accordée, en livrant le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre pour qu'il soit mis à la disposition du juge d'instruction qui l'a sommé de comparaître pour être jugé, conformément à ce que je viens d'exposer. »

Par une note en date du 6 décembre 1950, adressée au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, le ministre des Affaires étrangères de la Colombie refusa d'accéder à cette demande ; il faisait valoir notamment :

« La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, à savoir, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié, que Votre Excellence demande, non seulement [elle] méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer mais violerait encore l'article premier, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, où il est établi que « les personnes accusées ou condamnées pour « délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, « devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura « demandé ». »

Telles sont les circonstances qui sont à l'origine de la présente instance que le Gouvernement de la Colombie a introduite devant la Cour par requête en date du 13 décembre 1950.

Les Parties ont dans la présente affaire accepté la juridiction de la Cour. Elles ont discuté au fond toutes les questions soumises à celle-ci et n'ont rien objecté contre une décision au fond. Cette attitude des Parties suffit à fonder la compétence de la Cour.

\* \* \*

Dans la première partie de sa conclusion principale, le Gouvernement de la Colombie a demandé à la Cour de

« dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950.... ».

De son côté, le Gouvernement du Pérou, par sa première conclusion, prie la Cour de

« déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ».

Ces conclusions ont l'une et l'autre pour objet d'obtenir de la Cour une décision sur la manière dont l'asile doit prendre fin. La partie de l'arrêt du 20 novembre 1950 à laquelle elles se réfèrent est celle où, statuant sur la régularité de l'asile, l'arrêt dit que l'octroi de l'asile n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2,

You must take the necessary steps, Sir, with a view to terminating this protection, which is being improperly granted, by delivering the refugee Víctor Raúl Haya de la Torre, so that he may be placed at the disposal of the examining magistrate who summoned him to appear for judgment, in accordance with what I have recited above."

In a Note dated December 6th, 1950, addressed to the Minister for Foreign Affairs and Public Worship of Peru, the Minister for Foreign Affairs of Colombia refused to comply with this request; he relied in particular on the following considerations:

"Consequently, the Court formally rejected the complaint made against the Government of Colombia in the counter-claim of the Government of Peru, namely, that it had granted asylum to persons accused of or condemned for common crimes. Should Colombia proceed to the delivery of the refugee, as requested by Your Excellency, [it] would not only disregard the Judgment to which we are now referring, but would also violate Article 1, paragraph 2, of the Havana Convention which provides that: 'Persons accused of or condemned for common crimes taking refuge in a legation shall be surrendered upon request of the local government.'"

These are the circumstances giving rise to the present case which has been brought before the Court by the Government of Colombia by Application of December 13th, 1950.

The Parties have in the present case consented to the jurisdiction of the Court. All the questions submitted to it have been argued by them on the merits, and no objection has been made to a decision on the merits. This conduct of the Parties is sufficient to confer jurisdiction on the Court.

\* \* \*

In the first part of its principal Submission the Government of Colombia requests the Court

"to state in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia and Peru....".

On the other hand, the Government of Peru in its first Submission requests the Court

"to state in what manner the Judgment of November 20th, 1950, shall be executed by Colombia".

These Submissions are both designed to obtain a decision from the Court as to the manner in which the asylum should be terminated. The portion of the Judgment of November 20th, 1950, to which they refer is the passage where, in pronouncing on the question of the regularity of the asylum, it declares that the grant of

« premièrement », de la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. La Cour rappelle que ledit arrêt s'est borné à définir, dans cet ordre d'idées, les rapports de droit que la Convention de La Havane avait établis entre Parties. Il ne comporte aucune injonction aux Parties et n'entraîne pour celles-ci que l'obligation de s'y conformer. La forme interrogative qu'elles ont donnée à leurs conclusions montre qu'elles entendent que la Cour opère un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin. Mais ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix.

Dans la seconde partie de sa conclusion principale, le Gouvernement de la Colombie demande à la Cour de

« dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ».

Cette partie de la conclusion principale de la Colombie est strictement limitée par les termes « en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950 ». Ces termes visent à rattacher la demande ainsi formulée, tout comme celle énoncée dans la première partie, à l'exécution de l'arrêt du 20 novembre 1950.

Ainsi qu'il a été dit dans cet arrêt, de même que dans l'arrêt du 27 novembre 1950, le Gouvernement du Pérou n'avait pas demandé la remise du réfugié. Cette question n'avait pas été soumise à la Cour, qui ne l'a par conséquent pas tranchée. Il n'est donc pas possible de déduire de l'arrêt du 20 novembre une conclusion quelconque relative à l'existence ou à l'inexistence d'une obligation de remettre le réfugié. Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de dire, sur la seule base de l'arrêt du 20 novembre, si la Colombie est obligée ou non de remettre le réfugié aux autorités péruviennes.

Par ces raisons, la Cour ne peut donner effet aux conclusions précitées.

La conclusion subsidiaire du Gouvernement de la Colombie est la suivante :

« Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

Dans sa seconde conclusion, le Gouvernement du Pérou demande à la Cour de

asylum was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ("First"), of the Havana Convention on Asylum of 1928. The Court observes that the Judgment confined itself, in this connection, to defining the legal relations which the Havana Convention had established between the Parties. It did not give any directions to the Parties, and entails for them only the obligation of compliance therewith. The interrogative form in which they have formulated their Submissions shows that they desire that the Court should make a choice amongst the various courses by which the asylum may be terminated. But these courses are conditioned by facts and by possibilities which, to a very large extent, the Parties are alone in a position to appreciate. A choice amongst them could not be based on legal considerations, but only on considerations of practicability or of political expediency; it is not part of the Court's judicial function to make such a choice.

In the second part of its principal Submission, the Government of Colombia requests the Court

"to adjudge and declare that Colombia is not bound, in execution of the said Judgment of November 20th, 1950, to deliver M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities".

This part of the principal Submission of Colombia is strictly limited by the words "in execution of the said Judgment of November 20th, 1950". These words serve to confine the request thus formulated, as in the first part of the same Submission, to the execution of the Judgment of November 20th, 1950.

As was stated both in that Judgment and in the Judgment of November 27th, 1950, the Government of Peru had not demanded the surrender of the refugee. This question was not submitted to the Court and consequently was not decided by it. It is not therefore possible to deduce from the Judgment of November 20th any conclusion as to the existence or non-existence of an obligation to surrender the refugee. In these circumstances, the Court is not in a position to state, merely on the basis of the Judgment of November 20th, whether Colombia is or is not bound to surrender the refugee to the Peruvian authorities.

For these reasons, the Court cannot give effect to the above-mentioned Submissions.

The alternative Submission of the Government of Colombia is as follows :

"In the event of the Court not delivering judgment on the foregoing Submission, may it please the Court to adjudge and declare, in the exercise of its ordinary competence, that Colombia is not bound to deliver the politically accused M. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities."

In its second Submission the Government of Peru requests the Court

« rejeter les conclusions de la Colombie tendant à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ».

Le Gouvernement du Pérou relève ici que les conclusions de la Colombie tendent à faire dire, « sans plus, que la Colombie n'est pas obligée.... ». Par ces mots « sans plus », le Gouvernement du Pérou entend que la situation de droit que lui a faite l'arrêt du 20 novembre soit en tout cas sauvegardée ; il se réfère ainsi à la déclaration énoncée dans sa troisième conclusion, qui sera examinée plus loin.

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'arrêt du 20 novembre n'a pas statué sur la question de la remise du réfugié. Cette question est nouvelle ; elle a été soulevée par le Pérou dans sa note à la Colombie en date du 28 novembre 1950 et soumise à la Cour par la requête de la Colombie en date du 13 décembre 1950. Par conséquent, il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la question de la remise.

Selon la Convention de La Havane, l'asile diplomatique est une mesure provisoire en vue de la protection temporaire des criminels politiques. Même régulièrement accordé, il ne saurait se prolonger indéfiniment mais doit prendre fin aussitôt que possible. Selon l'article 2, paragraphe 2, il ne pourra être accordé que « pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ».

La Cour relève que la Convention ne donne pas de réponse complète à la question de savoir de quelle manière l'asile doit prendre fin.

En ce qui concerne les personnes accusées ou condamnées pour délits de droit commun et qui cherchent refuge, l'article premier prévoit qu'elles devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local. Quant aux « criminels politiques », la Convention prévoit un autre mode de cessation de l'asile : l'octroi d'un sauf-conduit pour quitter le pays. Mais, aux termes de l'arrêt du 20 novembre, un sauf-conduit ne peut être exigé en vertu de la Convention de La Havane que si l'asile a été régulièrement accordé et maintenu et si l'État territorial a demandé que le réfugié soit mis hors du pays. Quant aux cas dans lesquels l'asile n'a pas été régulièrement accordé ou maintenu, rien n'est prévu en ce qui concerne le mode de cessation. Rien non plus n'est prévu pour le cas où l'État territorial ne demanderait pas le départ du réfugié. Ainsi, et bien que la Convention prévoioit que la durée de l'asile sera limitée au temps « strictement indispensable.... », elle reste muette, dans un certain nombre de cas, quant au point de savoir comment il faut mettre fin à l'asile.

Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 20 novembre, la Convention de La Havane qui, dans son article premier, prescrit la remise aux autorités territoriales des personnes accusées ou condamnées pour crimes de droit commun, ne contient aucune

“to dismiss the Submissions of Colombia by which the Court is asked to state solely (“*sans plus*”) that Colombia is not bound to deliver Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities”.

The Government of Peru states in this Submission that the Court is asked by the Submissions of Colombia “to state solely that Colombia is not bound...”. By using this word “solely” (“*sans plus*”) the Government of Peru wishes to convey that the legal position which the Judgment of November 20th created for it must in any case be preserved ; it refers thus to the statement set forth in its third Submission, which will be examined later.

As mentioned above, the question of the surrender of the refugee was not decided by the Judgment of November 20th. This question is new ; it was raised by Peru in its Note to Colombia of November 28th, 1950, and was submitted to the Court by the Application of Colombia of December 13th, 1950. There is consequently no *res judicata* upon the question of surrender.

According to the Havana Convention, diplomatic asylum is a provisional measure for the temporary protection of political offenders. Even if regularly granted it cannot be prolonged indefinitely, but must be terminated as soon as possible. It can, according to Article 2, paragraph 2, only be granted “for the period of time strictly indispensable for the person who has sought asylum to ensure in some other way his safety”.

The Court finds that the Convention does not give a complete answer to the question of the manner in which an asylum shall be terminated.

As to persons accused of or condemned for common crimes who seek refuge, Article 1 prescribes that they shall be surrendered upon request of the local government. For “political offenders” another method of terminating asylum is prescribed, namely, the grant of a safe-conduct for the departure from the country. But, under the terms of the Judgment of November 20th, a safe-conduct can only be claimed under the Havana Convention if the asylum has been regularly granted and maintained and if the territorial State has required that the refugee should be sent out of the country. For cases in which the asylum has not been regularly granted or maintained, no provision is made as to the method of termination. Nor is any provision made in this matter in cases where the territorial State has not requested the departure of the refugee. Thus, though the Convention prescribes that the duration of the asylum shall be limited to the time “strictly indispensable...”, it is silent on the question how the asylum should be terminated in a variety of different situations.

As the Court pointed out in its Judgment of November 20th, the Havana Convention, the first article of which requires that persons accused of or condemned for common crimes shall be surrendered to the territorial authorities, does not contain any

disposition semblable pour les criminels politiques. Ce silence ne saurait être interprété dans le sens d'une obligation de remettre le réfugié au cas où l'asile lui aurait été octroyé contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la Convention. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'esprit qui anime celle-ci, conformément à la tradition latino-américaine en matière d'asile, tradition selon laquelle un réfugié politique ne fait pas l'objet de remise. Cette tradition ne fait pas apparaître qu'exception ait été faite pour le cas où l'asile a été irrégulièrement octroyé. Pour rompre cette tradition, il eût fallu une disposition expresse qui ne figure pas dans la Convention de La Havane. Le silence de la Convention implique qu'on a voulu laisser l'aménagement des suites de cette situation à des décisions inspirées de considérations de convenance et de simple opportunité politique. Ce serait méconnaître le rôle de tels facteurs extra-juridiques dans le développement de l'asile en Amérique latine, ainsi que l'esprit de la Convention de La Havane, que de se prévaloir du silence de celle-ci pour conclure à l'obligation de remettre celui à qui l'asile a été irrégulièrement octroyé.

Dans son arrêt du 20 novembre, la Cour a déclaré qu'en principe l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. La sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays alors qu'il a l'obligation de les respecter. La Cour a encore déclaré qu'elle ne saurait admettre que les États signataires de la Convention de La Havane eussent entendu substituer à la pratique des républiques de l'Amérique latine un régime juridique qui garantirait à leurs propres nationaux accusés de crimes politiques le privilège d'échapper à la juridiction nationale. Mais dire que l'État qui a irrégulièrement octroyé l'asile a l'obligation de remettre le réfugié aux autorités locales serait tout autre chose. Une telle obligation de fournir une assistance positive à ces autorités dans leurs poursuites contre un réfugié politique dépasserait de beaucoup les propositions énoncées par la Cour et rappelées ci-dessus ; elle ne saurait être admise en l'absence d'une disposition expresse de la Convention à cet effet.

La Convention de La Havane n'autorise donc pas à admettre que l'obligation incombant à un État de mettre fin à l'asile irrégulièrement octroyé à un criminel politique entraîne l'obligation, pour cet État, d'opérer la remise de celui à qui cet asile a été ainsi octroyé.

En examinant si l'asile avait été régulièrement octroyé, la Cour, dans son arrêt du 20 novembre, a estimé que le Gouvernement du Pérou n'avait pas démontré que les faits dont Haya de la Torre avait été accusé avant que l'asile lui fût octroyé, étaient des délits

similar provision in regard to political offenders. This silence cannot be interpreted as imposing an obligation to surrender the refugee in case the asylum was granted to him contrary to the provisions of Article 2 of the Convention. Such an interpretation would be repugnant to the spirit which animated that Convention in conformity with the Latin-American tradition in regard to asylum, a tradition in accordance with which political refugees should not be surrendered. There is nothing in that tradition to indicate that an exception should be made where asylum has been irregularly granted. If it has been intended to abandon that tradition, an express provision to that effect would have been needed, and the Havana Convention contains no such provision. The silence of the Convention implies that it was intended to leave the adjustment of the consequences of this situation to decisions inspired by considerations of convenience or of simple political expediency. To infer from this silence that there is an obligation to surrender a person to whom asylum has been irregularly granted would be to disregard both the rôle of these extra-legal factors in the development of asylum in Latin America, and the spirit of the Havana Convention itself.

In its Judgment of November 20th the Court pointed out that, in principle, asylum cannot be opposed to the operation of justice. The safety which arises out of asylum cannot be construed as a protection against the regular application of the laws and against the jurisdiction of legally constituted tribunals. Protection thus understood would authorize the diplomatic agent to obstruct the application of the laws of the country, whereas it is his duty to respect them. The Court further said that it could not admit that the States signatories to the Havana Convention intended to substitute for the practice of the Latin-American republics a legal system which would guarantee to their own nationals accused of political offences the privilege of evading national jurisdiction. But it would be an entirely different thing to say that the State granting an irregular asylum is obliged to surrender the refugee to the local authorities. Such an obligation to render positive assistance to these authorities in their prosecution of a political refugee would far exceed the above-mentioned findings of the Court and could not be recognized without an express provision to that effect in the Convention.

Thus, the Havana Convention does not justify the view that the obligation incumbent on a State to terminate an asylum irregularly granted to a political offender, imposes a duty upon that State to surrender the person to whom asylum has been granted.

In its Judgment of November 20th the Court, in examining whether the asylum was regularly granted, found that the Government of Peru had not proved that the acts of which Haya de la Torre was accused, before asylum was granted to him, constituted

de droit commun. D'autre part, la Cour, considérant la disposition de l'article 2, paragraphe 2, relative aux criminels politiques, a constaté sur la base de cette disposition que l'octroi de l'asile n'avait pas été fait en conformité de la Convention. Il en résulte que, pour autant qu'il s'agit de la remise, le réfugié doit être traité comme une personne accusée d'un crime politique. La Cour arrive donc à la conclusion que le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de remettre Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

La troisième conclusion du Gouvernement du Pérou est ainsi conçue :

« Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion n° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal. »

Le Gouvernement de la Colombie a demandé à la Cour de rejeter cette conclusion.

Dans son arrêt du 20 novembre, la Cour a jugé que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Haya de la Torre n'avait pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de la Convention. Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière : le Gouvernement de la Colombie, qui a octroyé irrégulièrement l'asile, est obligé de le faire cesser. L'asile ayant été maintenu jusqu'à présent, le Gouvernement du Pérou est fondé en droit à en demander la cessation.

Toutefois, le Gouvernement du Pérou ajoute dans sa conclusion que l'asile doit cesser « afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal ». Cette addition paraît comporter une demande indirecte de remise du réfugié. Pour les motifs exposés ci-dessus, cette partie de la conclusion du Gouvernement du Pérou ne saurait être admise.

La Cour arrive donc à la conclusion que l'asile doit prendre fin mais que le Gouvernement de la Colombie n'est pas obligé de s'acquitter de cette obligation en remettant le réfugié aux autorités péruviennes. Il n'y a pas contradiction entre ces deux propositions, car la remise n'est pas la seule manière de mettre fin à l'asile.

common crimes. Moreover, when the Court considered the provisions of Article 2, paragraph 2, relating to political offenders, it held, on the basis of these provisions, that the asylum had not been granted in conformity with the Convention. It follows from these considerations that, so far as the question of surrender is concerned, the refugee must be treated as a person accused of a political offence. The Court has, consequently, arrived at the conclusion that the Government of Colombia is under no obligation to surrender Haya de la Torre to the Peruvian authorities.

The third Submission of the Government of Peru is as follows :

“In the event of the Court not delivering judgment on Submission No. I, to adjudge and declare that the asylum granted to Señor Víctor Raúl Haya de la Torre on January 3rd, 1949, and maintained since that date, having been judged to be contrary to Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention of 1928, it ought to have ceased immediately after the delivery of the Judgment of November 20th, 1950, and must in any case cease forthwith, in order that Peruvian justice may resume its normal course which has been suspended.”

The Government of Colombia has requested the Court to reject this Submission.

In its Judgment of November 20th, the Court held that the grant of asylum by the Government of Colombia to Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 (“First”), of the Convention. This decision entails a legal consequence, namely that of putting an end to an illegal situation : the Government of Colombia which had granted the asylum irregularly is bound to terminate it. As the asylum is still being maintained, the Government of Peru is legally entitled to claim that it should cease.

But the latter Government adds in its Submission a demand that the asylum should cease “in order that Peruvian justice may resume its normal course which has been suspended”. This addition appears to involve, indirectly, a claim for the surrender of the refugee. For the reasons given above, this part of the Submission of the Government of Peru cannot be accepted.

The Court has thus arrived at the conclusion that the asylum must cease, but that the Government of Colombia is under no obligation to bring this about by surrendering the refugee to the Peruvian authorities. There is no contradiction between these two findings, since surrender is not the only way of terminating asylum.

Ayant ainsi défini, conformément à la Convention de La Havane, les rapports de droit entre Parties relativement aux questions qui lui ont été soumises, la Cour a rempli sa mission. Elle ne saurait donner aucun conseil pratique quant aux voies qu'il conviendrait de suivre pour mettre fin à l'asile, car, ce faisant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire. Toutefois, il est à présumer que, leurs rapports juridiques réciproques se trouvant désormais précisés, les Parties seront en mesure de trouver une solution pratique satisfaisante, en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage qui, en matière d'asile, ont toujours tenu une très large place dans les relations entre les républiques de l'Amérique latine.

Par ces motifs,

LA COUR,

sur la conclusion principale du Gouvernement de la Colombie et la première conclusion du Gouvernement du Pérou,

à l'unanimité,

dit qu'elle ne peut donner effet à ces conclusions et, en conséquence, les rejette ;

sur la conclusion subsidiaire du Gouvernement de la Colombie et la seconde conclusion du Gouvernement du Pérou,

par treize voix contre une,

dit que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;

sur la troisième conclusion du Gouvernement du Pérou,

à l'unanimité,

dit que l'asile octroyé à Víctor Raúl Haya de la Torre les 3-4 janvier 1949 et maintenu depuis lors aurait dû cesser après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit prendre fin.

Having thus defined in accordance with the Havana Convention the legal relations between the Parties with regard to the matters referred to it, the Court has completed its task. It is unable to give any practical advice as to the various courses which might be followed with a view to terminating the asylum, since, by doing so, it would depart from its judicial function. But it can be assumed that the Parties, now that their mutual legal relations have been made clear, will be able to find a practical and satisfactory solution by seeking guidance from those considerations of courtesy and good-neighbourliness which, in matters of asylum, have always held a prominent place in the relations between the Latin-American republics.

For these reasons,

THE COURT,

on the principal Submission of the Government of Colombia and the first Submission of the Government of Peru,

unanimously,

finds that it cannot give effect to these Submissions and consequently rejects them ;

on the alternative Submission of the Government of Colombia and the second Submission of the Government of Peru,

by thirteen votes to one,

finds that Colombia is under no obligation to surrender Víctor Raúl Haya de la Torre to the Peruvian authorities ;

on the third Submission of the Government of Peru,

unanimously,

finds that the asylum granted to Víctor Raúl Haya de la Torre on January 3rd-4th, 1949, and maintained since that time, ought to have ceased after the delivery of the Judgment of November 20th, 1950, and should terminate.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juin mil neuf cent cinquante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie, au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République de Cuba.

Le Président,  
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,  
(Signé) E. HAMBRO.

M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN, juge *ad hoc*, déclare que, si la Cour avait exposé, au second point du dispositif, que la Colombie n'était pas obligée, en tant qu'unique manière d'exécuter l'arrêt, de remettre le réfugié au Gouvernement du Pérou, il aurait été en mesure de se rallier à l'opinion de la majorité de la Cour. Mais le laconisme de la phrase employée, qui peut être mal comprise, l'empêche de se rallier à l'opinion de l'ensemble de ses collègues.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) E. H.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of June, one thousand nine hundred and fifty-one, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Colombia, to the Government of the Republic of Peru and to the Government of the Republic of Cuba, respectively.

(Signed) BASDEVANT,  
President.

(Signed) E. HAMBRO,  
Registrar.

M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN, Judge *ad hoc*, declares that if the Court had stated under the second point of the operative clause that Colombia was under no obligation, as the sole means of executing the Judgment, to surrender the refugee to the Government of Peru, he would have been in a position to concur in the opinion of the majority of the Court. But the brevity of the sentence employed, which may be misunderstood, prevents him from concurring in the opinion of the Court as a whole.

(Initialled) J. B.

(Initialled) E. H.

---